

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 239**

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 2*(Art. L. 331-2 du code de l'environnement)*

Substituer à la première phrase du dernier alinéa de cet article les deux phrases suivantes :

« L'adhésion ou le désengagement d'une commune postérieurement à la création du parc national sont soumis à l'accord de l'établissement public du parc. L'adhésion ou le désengagement des collectivités ne peuvent intervenir que tous les cinq ans, à compter de l'approbation de la charte ou lors de sa révision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'instaurer une dynamique au fonctionnement du parc, il est nécessaire que les collectivités puissent adhérer ou se désengager de la structure.

Afin de permettre une politique de gestion à moyen terme, il est nécessaire que cet engagement ou ce désengagement ne puisse avoir lieu que tous les cinq ans.